

STATUTS

Statuts adoptés en Assemblée Générale Extraordinaire, le 13 mars 2010

GROUPEMENT FRANCAIS DES GOLFS ASSOCIATIFS

GFGA

TITRE I – DENOMINATION – OBJETS – DUREE –SIEGE

ARTICLE 1

Il est formé entre les fondateurs et les adhérents, qui remplissant les conditions requises, adhéreront par la suite aux présents statuts une association régie par la Loi du 1^{er} Juillet 1901 complétée par la Loi du 20 juillet 1901 et le décret du 16 Août 1901.

ARTICLE 2 - DENOMINATION

L'association porte la dénomination :

« GROUPEMENT FRANCAIS DES GOLFS ASSOCIATIFS »

Son sigle est « GFGA ».

ARTICLE 3 – OBJET

Le GFGA a, notamment, pour objet :

- de rechercher tous les moyens propres à assurer le bon fonctionnement et le développement de ses adhérents (membres et partenaires) ;
- d'animer leurs efforts en vue soit de la défense des intérêts généraux de l'ensemble de ses adhérents, soit de la défense d'un ou plusieurs d'entre eux en particulier ;
- d'assurer, maintenir et renforcer la représentativité des associations Membres du GFGA au sein du Comité Directeur de la FFGolf, et plus généralement auprès de toute instance impliquée dans le dialogue social ;
- d'assurer, maintenir et renforcer les liens avec la FFGolf en participant et en animant la Commission Formation de la FFGolf ;
- de représenter et défendre les intérêts de l'ensemble de ses adhérents et mener pour leur compte des négociations avec les partenaires sociaux ;

- de favoriser et assurer directement ou indirectement des échanges et des services sur des dossiers techniques relatifs aux terrains de golf tels que des audits, expertises, réunions et études.

- d'assurer, notamment, le suivi et l'actualisation de la Convention Collective Nationale du Golf et ses avenants et, plus généralement, assurer et entretenir toutes relations avec les partenaires sociaux, représentants syndicaux nationaux et internationaux, les golfs, les institutions sportives, publiques ou privées dans tous domaines ;

- de favoriser et participer à toute action de lobbying et/ou de développement du golf dans le monde entier ;

- d'agir en justice, tant en demande qu'en défense, pour la défense de ses intérêts propres et des intérêts collectifs et/ou individuels de ses membres.

ARTICLE 4 – SIEGE

Le siège social du GFGA est fixé à Levallois-Perret (92).

Il ne peut être transféré dans une autre commune que par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

ARTICLE 5 – DUREE

La durée du GFGA est illimitée.

Elle pourra être dissoute par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire.

TITRE II – COMPOSITION – ADMISSION - RADIATION – RESSOURCES

ARTICLE 6 – COMPOSITION

Le GFGA se compose de membres actifs et de golfs partenaires.

Les Membres actifs sont:

- les associations sportives affiliées ou agréées à la FFGolf pouvant avoir la qualité d'employeur et/ou assumant la gestion d'un équipement golfique y compris les ligues et comités départementaux ;
- les associations sportives affiliées à la FFGolf disposant d'une convention avec un gestionnaire de golf qui n'est pas constitué en association l'autorisant à exercer ses activités, notamment sportives, sur l'équipement dont il assume la gestion.

Les golfs partenaires sont des personnes morales gestionnaires de golf ayant la qualité d'employeur et qui ne sont pas constituées sous forme associative.

ARTICLE 7 – ADMISSION

Toute demande d'admission au GFGA en qualité de membre actif et de golf partenaire devra être formulée par écrit et sera soumise au Conseil d'Administration qui statuera sans appel et sans avoir à motiver sa décision.

La décision sera portée à la connaissance du demandeur par simple lettre.

L'adhésion d'un nouveau membre ou l'agrément d'un partenaire implique l'acceptation des statuts, du règlement intérieur et des décisions du Bureau, du Conseil d'Administration et de l'Assemblée Générale.

La qualité de Membre d'Honneur est déterminée par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 8 – DEMISSION – RADIATION

Cessent de faire partie du GFGA de plein droit sans que leur départ puisse mettre fin à celui-ci :

- les membres ou partenaires qui ont donné leur démission par lettre recommandée adressée au Président du Conseil d'Administration ;
- les membres ou partenaires dont le Conseil d'Administration a prononcé la radiation en raison d'un fait caractérisé susceptible de nuire aux intérêts généraux du GFGA selon la procédure décrite à l'article 9 ci-après ;
- la radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non paiement de la cotisation ou redevance annuelle avant le 31 décembre de chaque année et après mise en demeure restée sans effet ;
- les membres ou partenaires en état de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire ;
- tout membre qui aura cessé de remplir les conditions requises par l'Article 6 des présents statuts ;

La démission ou la radiation d'un membre ou partenaire ne lui donne droit à aucun remboursement de cotisation ou redevance, l'intégralité de la cotisation ou redevance de l'année en cours restant acquise au GFGA.

ARTICLE 9 – PROCEDURE DE RADIATION

Le Conseil d'Administration peut citer devant lui tout membre ou partenaire dont les actes lui paraissent contraires à la loyauté, à la probité ou à l'objet du GFGA.

La citation, adressée au membre ou partenaire quinze jours avant sa comparution, comporte l'indication des motifs de la convocation et des faits reprochés.

Si le membre ou partenaire ne se présente pas après deux convocations ou s'il ne justifie pas des faits relevés contre lui, le Conseil d'Administration statue sur l'opportunité de prononcer sa radiation.

Les membres du Conseil d'Administration du GFGA ne peuvent prendre part aux délibérations lorsqu'ils ont intérêt direct ou indirect à l'affaire.

ARTICLE 10 - RESSOURCES

Les ressources du GFGA comprennent :

- les cotisations de ses membres,
- les redevances des partenaires
- les subventions ou autres participations qu'elle peut recevoir,
- les recettes diverses et exceptionnelles dont elle pourrait bénéficier,
- toutes autres recettes autorisées par la Loi.

Le montant des cotisations et redevances des membres du GFGA est fixé chaque année par catégorie par le Conseil d'Administration et soumis à l'approbation de l'Assemblée Générale.

Les modalités de fixation et de recouvrement des cotisations et redevances sont fixées par le règlement intérieur et l'article 8 alinéa 4 des présents statuts.

TITRE III – ADMINISTRATION

ARTICLE 11

Le GFGA est dirigée par un Conseil d'Administration de 6 membres. La durée de leur mandat est de 4 ans.

- trois administrateurs, sont désignés par le Président de la FFGolf parmi les Membres du Comité Directeur de la FFGolf. Ces trois administrateurs doivent également être les représentants légaux ou les délégués des associations affiliées à la FFGolf visées à l'article 6 alinéa 2 des présents statuts ;

- trois administrateurs sont élus par l'Assemblée Générale du GFGA parmi les représentants ou les délégués des associations affiliées à la FFGolf visés à l'article 6 alinéa 2 présents statuts.

Les administrateurs désignés par l'Assemblée Générale du GFGA le sont au scrutin uninominal majoritaire à un tour. En cas d'égalité entre deux ou plusieurs candidats, le candidat le plus âgé est élu.

Les mandats des administrateurs arrivés à échéance sont toujours renouvelables dans les mêmes conditions.

ARTICLE 12

Le Conseil d'Administration peut solliciter la participation à quelconque de l'une de ses réunions des personnes extérieures au Conseil ou au GFGA , particulièrement qualifiées dans le domaine du golf.

ARTICLE 13

En cas de vacances d'un membre du Conseil d'Administration désigné par le Président de la FFGolf, survenant pour quelque cause que ce soit, le Président de la FFGolf pourvoit à son remplacement pour la durée du mandat du membre remplacé restant à courir.

En cas de vacance d'un membre du Conseil d'Administration élu par l'Assemblée Générale, survenant pour quelque cause que ce soit, le Conseil d'Administration pourvoit provisoirement à son remplacement par cooptation. L'Assemblée Générale procède s'il y a lieu, à la ratification du nouveau Membre, pour la durée du mandat du membre remplacé restant à courir.

ARTICLE 14

Les membres du Conseil d'Administration ont un mandat d'intérêt général et leurs fonctions sont gratuites.

ARTICLE 15

Sur proposition du Président de la FFGolf, le Président du GFGA est élu par les Membres du Conseil d'Administration parmi les trois administrateurs désignés par le Président de la FFGolf.

ARTICLE 16

Les Membres du Conseil d'Administration se réunissent sous la Présidence du Président du GFGA, pour élire.

- un Secrétaire Général ;
- un Trésorier.

Les Membres élus conformément à l'article précédent constituent avec le Président du GFGA le Bureau du GFGA.

Ces membres doivent être élus à la majorité simple des voix des Membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante. Les abstentions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Le vote se fait à main levée.

Le vote peut se faire à bulletin secret si au moins un Membre du Conseil d'Administration le demande. En cas de partage des voix, c'est le Membre le plus âgé qui est élu.

ARTICLE 17

Le Conseil d'Administration et le Bureau se réunissent sur convocation du Président et sous sa présidence, ou, en cas de défaillance pour quelque cause que ce soit, par le Secrétaire Général.

Les réunions se tiennent au lieu fixé par la lettre de convocation.

Le Conseil d'Administration ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents.

Chaque Membre du Conseil d'Administration dispose d'une voix.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix des membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix, la voix du Président est prépondérante.

Les votes ont lieu à main levée.

Toutefois, le scrutin secret est de droit s'il est demandé par l'un des membres. Les décisions prises par le Conseil d'Administration sont conservées par des procès verbaux signés par le Secrétaire de séance et le Président.

Les copies ou extraits de ces procès verbaux à produire en justice ou ailleurs, sont signés par le Président et par un des membres du Conseil d'Administration désigné par lui-même.

Le Président représente le GFGA en toutes circonstances.

Il anime le GFGA et dispose des pouvoirs les plus étendus pour exécuter les décisions du Conseil d'Administration et réaliser l'objet des présents statuts.

Il représente le GFGA dans tous les actes de la vie civile, ainsi qu'en justice tant en demande qu'en défense.

A défaut du Président, seul un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial délivré par le Président peut agir.

Il peut, avec l'accord du Conseil d'Administration, déléguer ses pouvoirs pour des objets déterminés à un ou plusieurs mandataires.

Il dirige et contrôle l'activité du secrétariat du GFGA dont le fonctionnement est confié à une personne ou un organisme désigné par le Conseil d'Administration.

ARTICLE 18

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus pour faire ou autoriser tous les actes qui ne sont pas réservés à l'Assemblée Générale.

Il exécute les décisions de l'Assemblée Générale.

Il autorise le Président et le Trésorier à faire tout achat, aliénation d'objets ou mobiliers ou locations nécessaires au fonctionnement du GFGA.

Il se prononce souverainement sur toutes les demandes d'admission.

Il exerce le pouvoir disciplinaire et prononce toute radiation conformément aux articles 8 et 9 des présents statuts.

Il peut nommer tous les groupes de travail ou Commissions qu'il juge utiles et dans lesquels pourront figurer des personnes étrangères au GFGA..

Il autorise tout désistement ou toute mainlevée d'opposition ou d'inscription hypothécaire ou autre, le tout avec ou sans paiement.

Il autorise toute action judiciaire, tout traité, transaction et compromis.

Il convoque les Assemblées Générales et en arrête l'ordre du jour.

Il approuve le règlement intérieur du GFGA.

Il délègue au Président et au Trésorier les pouvoirs nécessaires à l'exercice de leur mandat.

En outre, il peut déléguer les pouvoirs qu'il juge convenables, soit à une, soit à plusieurs personnes, membres ou non, pour l'exécution de ses décisions et pour l'administration courante du GFGA

Les pouvoirs énoncés ci-dessus ne sont pas limitatifs.

TITRE IV – ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19

L'Assemblée Générale est constituée de tous les Membres et partenaires du GFGA à jour de leur cotisation ou redevance au jour de la convocation.

Les Membres actifs disposent d'une voix délibérative, les golfs partenaires d'une voix consultative.

Chaque membre actif est représenté par son Président en exercice, ou une personne membre de l'association déléguée à cet effet par le Président. Seule la formule type de pouvoir délivrée par le GFGA est recevable. Le pouvoir doit comporter des signatures originales pour être recevable.

Pour les Associations Sportives Omnisports, le Président de la Section Golf peut être désigné comme représentant.

Les golfs partenaires sont représentés par le représentant légal de la personne morale gestionnaire de golf ou toute autre personne spécialement déléguée à cet effet.

Le vote par procuration est interdit.

Le vote par correspondance est autorisé.

Le Conseil d'Administration du GFGA fixe les modalités du vote par correspondance.

L'Assemblée Générale se réunit au moins une fois par an en assemblée générale ordinaire.

La date et lieu de la réunion sont déterminés par le Conseil d'Administration.

Les convocations seront faites par lettre individuelle adressée à tous les membres de l'Assemblée Générale dans un délai de quinze jours au moins avant la date de ladite assemblée.

Aux convocations, doit-être joint l'ordre du jour de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale entend le compte-rendu des travaux du Conseil d'Administration, approuve les comptes, procède à l'élection et/ou la ratification des membres du Conseil d'Administration non désignés par le Président de la FFGolf, et statue sur toutes propositions qui auront été portées à l'ordre du jour. Il n'est mis en délibération que les sujets portés à l'ordre du jour.

L'Assemblée Générale est présidée par le Président du GFGA ou à défaut, par tout autre membre désigné par le Conseil d'Administration.

Les votes ont lieu à main levée.

Toutefois, le scrutin secret est de droit pour l'élection et/ou la ratification des Membres du Conseil d'Administration, sur demande d'un membre actif lors de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité simple des voix exprimées, les abstentions, les bulletins blancs et nuls ne sont pas pris en compte pour le calcul de la majorité.

ARTICLE 20

Une Assemblée Générale Ordinaire peut être convoquée en cas d'urgence et de nécessité, avec un délai de convocation réduit à cinq jours.

La convocation devra expliciter les motifs de l'urgence et comporter l'ordre du jour.

Elle est en toute hypothèse convoquée par le Président.

ARTICLE 21

Les décisions de l'Assemblée Générale sont obligatoires pour tous.

Elles sont constatées par des procès-verbaux signés par deux membres du Conseil d'Administration.

Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont signés par le Président et par un membre du Bureau.

ARTICLE 22

L'Assemblée Générale Extraordinaire a seule compétence pour statuer sur toutes modifications des statuts, sur la dissolution du GFGA, sur sa fusion avec une autre association poursuivant un but analogue ou son affiliation à une union d'associations. Toutes les décisions de l'Assemblée Générale Extraordinaire sont prises à la majorité des deux tiers des voix des membres actifs présents.

Elle obéit par ailleurs aux mêmes règles de convocation que l'Assemblée Générale Ordinaire.

TITRE V – REGLEMENT INTERIEUR

ARTICLE 23

Le Conseil d'Administration pourra établir un règlement intérieur qui détermine les détails d'exécution des présents statuts.

TITRE VI - DISSOLUTION

ARTICLE 24

En cas de dissolution prononcée dans les conditions prévues aux Articles 5 et 22, un ou plusieurs liquidateurs seront nommés par l'Assemblée Générale Extraordinaire et l'actif, s'il y a lieu, est dévolu conformément à l'Article 9 de la Loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 Août 1901.

TITRE VII - DECLARATION

ARTICLE 25

Les présents statuts ont été modifiés par l'Assemblée Générale Extraordinaire du 13 mars 2010.

ARTICLE 26

Les dépôts, déclarations et publications relatifs aux présents statuts seront effectués conformément aux dispositions prévues par la Loi.

Patrick FARMAN
Président

Jean CRESPON
Secrétaire Général